

## COMMUNICATION SYNDICALE

### I –Préavis en cas de démission pour les salariés d’Alsace-Moselle : Rappel de la loi

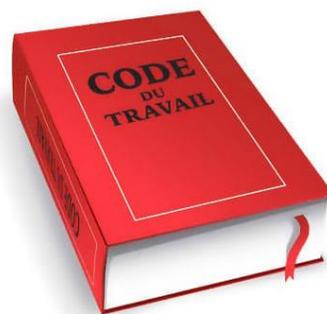
La CFTC rappelle que les dispositions en matière de préavis pour les salariés travaillant en Alsace-Moselle sont les suivantes :

#### OUVRIERS & EMPLOYÉS :

L’article **L1234-15** du code du travail dispose que :

« Le salarié a droit à un préavis :

- 1° **D'un jour** lorsque sa rémunération est fixée par jour ;
- 2° **D'une semaine** lorsque sa rémunération est fixée par semaine ;
- 3° **De quinze jours** lorsque sa rémunération est fixée par mois ;
- 4° **De six semaines** lorsque sa rémunération est fixée par trimestre ou par période plus longue.»



#### TECHNICIENS & AGENTS DE MAÎTRISE (TAM) et CADRES :

L’article **L1234-16** du code du travail dispose que :

« Ont droit à un préavis de **six semaines** :

- 1° Les professeurs et personnes employées chez des particuliers ;
- 2° Les commis commerciaux mentionnés à l'article L. 1226-24 ;
- 3° Les salariés dont la rémunération est fixe et qui sont chargés de manière permanente de la direction ou la surveillance d'une activité ou d'une partie de celle-ci, ou ceux à qui sont confiés des services techniques nécessitant une certaine qualification. ».

La jurisprudence considère que **le point 3 regroupe les TAM ainsi que les cadres.**

Enfin la **Cour d’appel de Colmar, chambre sociale-section A du 29 mars 2022 n°22/364** précise que « en matière de démission, la durée la plus courte est considérée comme la plus favorable au salarié. Ainsi, si une disposition conventionnelle (convention collective ou contrat de travail) prévoit, en cas de démission, un délai de préavis plus long que celui résultant du droit local, ce dernier plus favorable au salarié, sera seul applicable. ».



En définitif, le droit national et/ou la convention collective ainsi que le contrat de travail ne s'appliquent en cas de démission que s'ils prévoient une durée de préavis inférieure à 15 jours pour les ouvriers/employés (L1234-15 du code du travail) et une durée de préavis inférieure à 6 semaines pour les cadres/TAM et commis commerciaux (L1234-16 du code du travail).

Si vous avez des difficultés à faire respecter vos droits en ce qui concerne la durée de préavis en cas de démission, nous vous recommandons de contacter le RSS de la CFTC ou les représentants du personnel pour obtenir de l'aide.

## II - Rappel point de contact CFTC ABL Europe

Représentant de section : Gilles SCHNEIDER ; Tél. 06 32 74 44 14 ou [CFTC@ABLEUROPE.COM](mailto:CFTC@ABLEUROPE.COM)



La section CFTC,

[REDACTED], représentant de la section syndicale CFTC  
[REDACTED]

